

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: 137 – FR – 20180704

Demande conjointe

Demandeur I : X – gérante de Z Sprl (n°BCE XXXX.XXX.XXX)

NN : XX.XX.XX XXX XX

Demandeur II : Y

NN : XX.XX.XX XXX XX

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 4/7/2018 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- l'acte de constitution de la société ;

Vu les informations complémentaires communiquées par mail en date du 10/8/2018 ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que les parties demanderesses déclarent, dans le formulaire de demande, qu'elles ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que les parties n'ont pas demandé à être entendues ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par les parties, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des informations complémentaires transmises ;

Que la demande vise la relation de travail entre la société Z et Monsieur Y (époux de Madame X, gérante de la société Z) ;

Que Monsieur Y souhaite travailler en tant que travailleur salarié dans la SPRL Z pour « *tous travaux en relation avec le diplôme d'ingénieur électromécanicien et la traduction et la publication de documents et plus généralement à toutes activités reliées aux activités reprises dans les statuts de la société* » (voir formulaire de demande) ;

Que les parties s'interrogent sur la possibilité d'un lien de subordination ;

Que la société exerce une activité dans le cadre de la réalisation de documentaire et de traduction ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de conclure un contrat de travail salarié résulte à suffisance des déclarations des parties telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de demande signé par les deux parties ;

Que Monsieur Y est actuellement (depuis le 2 février 2015) associé actif de la SPRL dans laquelle il détient 50% des parts au même titre que son épouse qui est gérante ;

Qu'est qualifié d'associé actif, l'associé dans une société qui y exerce une activité en vue de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie¹ ;

Qu'un associé actif est considéré comme un travailleur indépendant pour l'application du statut social des travailleurs indépendants² ;

Qu'il accomplit en principe son activité en dehors de tout lien de subordination car il est libre d'organiser son travail sans contrôle hiérarchique et participe aux décisions prises par la société. Il s'agit cependant là d'une présomption réfragable ;

¹ Cass., 16 janvier 1978, *Pas.*, 1978, I, p.558 et Cass., 12 janvier 1995, R.W., 1995-1996, p.309.

² Article 3, §1^{er}, al.1^{er} AR n°38 du 27 juillet 1967.

Que la détention de parts sociales ne suffit pas pour écarter ou conclure à l'existence d'un lien de subordination³ ;

Qu'ainsi, la circonstance qu'un travailleur détienne une part importante ou non du capital n'est pas en soi exclusif du lien de subordination⁴ ;

Que le fait qu'un associé actif paie ses parts sociales et perçoive des dividendes n'exclut pas que les activités en faveur de la société s'exécutent dans les liens d'un contrat de travail⁵ ;

Qu'en effet, il pourrait en être ainsi, en particulier, lorsque le nombre de parts sociales détenues est peu important ou lorsque le gérant se comporte comme un véritable employeur⁶ ;

Qu'il appartient aux demandeurs de démontrer dès lors que l'activité exercée par Monsieur Y sera désormais effectuée sous un lien d'autorité dans le cadre d'une relation de travail salariée ;

Que, l'activité va s'exercer dans le cadre de la spécialité professionnelle de Monsieur Y, de sorte que la réalité d'une autorité dans le chef de Madame X par rapport à ses activités est difficile à rapporter ;

Que l'indépendance technique n'exclut cependant pas la possibilité d'un lien de subordination ;

Qu'il est, par ailleurs, concevable que Madame X en tant que gérante s'occupe de la gestion de la société dans son ensemble et que Monsieur Y, en sa qualité d'associé actif, fasse fructifier le capital par sa seule activité, qui relève du secteur aéronautique, sans aucune ingérence de Madame X à cet égard ;

Que le statut d'époux de la gérante de la société n'est pas, non plus, en soi incompatible avec un lien de subordination ;

Attendu qu'au regard de la situation décrite dans la demande et des informations complémentaires reçues, la preuve n'est néanmoins pas suffisamment apportée qu'un contrôle hiérarchique puisse être effectué par la gérante ;

Que la Commission au vu des éléments communiqués doute que la gérante (épouse de Monsieur Y) puisse se comporter comme un véritable employeur ;

Qu'en effet, le fait de signer les ordres de missions et que certaines d'entre elles soient accomplies dans les locaux de la société, ne paraît pas suffisant pour constater l'existence d'un contrôle hiérarchique sur l'exécution du travail ou encore la possibilité d'une surveillance sur les résultats obtenus ;

Que, par ailleurs, le principe de révocation ad nutum du gérant est applicable s'agissant d'un gérant non statutaire ;

Qu'ainsi, en sa qualité d'associé non minoritaire, Monsieur Y pourrait demander la convocation de l'assemblée générale et voter la révocation des pouvoirs de gérance de son épouse ce qui paralyserait la société, chacun ayant un pourcentage de parts égales⁷ ;

Qu'en ce qui concerne la délégation de pouvoir, celle-ci ayant été conférée par l'assemblée générale, la gérance reste sous la surveillance de cette dernière qui a le pouvoir non seulement de délimiter les pouvoirs de gestion de la gérante mais également de fixer la rémunération ou non de cette dernière (voyez la mention dans les statuts « *Sauf décision contraire de l'assemblée générale ; le mandat du gérant est gratuit.* ») ;

³ L. Dear, « Le statut social du dirigeant d'entreprise », *J.T.T.*, 2013, p.378.

⁴ Cass, 14 janvier 2002, ONSS c/C et B, *Pas.2002*, n° 21, C.T. Bruxelles, 19 avril 2007, *J.T.T.*, 2007, p.243 ; L. Dear, op.cit, p.378.

⁵ Ch-E. Clesse, « L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants – Aux frontières de la fausse indépendance », in *Pratiques du droit 64*, 3^{ème} édition, Wolters Kluwer 2015, p.310.

⁶ C. Trav. Bxl, 27 mai 2015, inédit, RG 2013/AB/1072.

⁷ Voyez en ce sens l'arrêt de la Cour du travail de Mons du 20 novembre 2013 (R.G. 2012/AM/484) qui considère notamment que le pouvoir de révocation ad nutum détenu par l'assemblée générale et dans laquelle siège l'associé majoritaire sollicitant d'être également employé dans la société, est difficilement compatible avec l'existence d'un lien de subordination : « *Pour la cour, la relation de travail subordonnée ne peut exister entre une société et son actionnaire majoritaire dès lors que ce dernier peut convoquer à tout moment une assemblée générale pour mettre fin au mandat de l'administrateur délégué (en l'occurrence le détenteur du solde du capital), celui-ci étant la personne physique par l'entremise de laquelle l'autorité patronale est exercée. La cour reprend, sur cette question, les développements faits en doctrine sur le principe de la révocabilité « ad nutum » des administrateurs par l'assemblée générale.* » (www.terralaboris.be)

Qu'un tel pouvoir décisionnaire avec un droit de veto sur les décisions qui sont prises en assemblée, implique une absence de lien de subordination possible ;

Que l'assemblée générale, étant par ailleurs l'organe compétent pour l'approbation des comptes, il paraît difficile que Monsieur Y n'ait pas un droit de regard concernant notamment les moyens financiers de l'entreprise ;

Par conséquent, vu le nombre de parts sociales détenues respectivement par Madame X et Monsieur Y (50% chacun) entraînant un pouvoir décisionnaire égal dans l'assemblée générale ainsi que le peu d'éléments quant à la réalité d'un contrôle hiérarchique exercé par Madame X, la possibilité d'une autorité effective semble difficile, voire impossible ;

Qu'il ne peut être conclu, au vu des éléments qui sont connus par la Commission, à un possible contrôle hiérarchique exercé par Madame X ;

Que pour autant qu'ils soient respectés lors de l'exécution effective de la collaboration, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande, contredisent la qualification de contrat de travail salarié que les parties souhaitent donner à cette collaboration ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable mais non fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis contredisent la qualification de salarié.

Ainsi décidé à la séance du 20/9/2018.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.